

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 730

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
des véhicules sur la place Albert Schweitzer**

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Municipal n° 10979 du 5 novembre 1997 portant réglementation des zones piétonnes et semi-piétonnes dans la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les articles 3 et 4 de l'Arrêté Municipal n° 10979 du 05 novembre 1997, portant réglementation des zones piétonnes et semi-piétonnes dans la commune, se trouve modifié suite aux mesures prises pour la place Albert Schweitzer dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement sont interdits place Albert Schweitzer, sous réserve des exceptions ci-après énoncées :

ARTICLE 3

3.1 -La circulation des véhicules est admise dans les zones piétonnes, le matin, entre 07h00 et 12h00 pour les véhicules suivants :

- véhicules de livraison et de déménagement, dont le poids total n'excède pas 7,5 tonnes et dont la hauteur ne dépasse pas 4 mètres,
- véhicules des services de nettoyage et d'entretien, enlèvement des ordures ménagères, services des eaux, assainissement, éclairage public, EDF-GDF ; France Télécom.
- la livraison de produits combustibles ou salissants devra se faire obligatoirement le lundi et avant 12h00.

Toutefois, il est précisé ici, que la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 3,5 mètres de hauteur, sont strictement interdits dans la zone piétonne suivante :

- zone n° 4 : totalité de la dalle supérieure du quartier Pont St Michel.

3.2 – La circulation est autorisée à toute heure pour les véhicules suivants :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Police, ambulances, véhicules funéraires,
- véhicules de livraison de produits pharmaceutiques, véhicules du CCAS pour la livraison de repas à domicile,
- véhicules transportant des personnes handicapées, munis de sigles GIC ou GIG, ainsi que les taxis transportant des personnes handicapées,

ARTICLE 4

4.1 - La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total excède 2 T 5 et la hauteur dépasse 3.5 mètres sont strictement interdits.

4.2 - La vitesse de tous véhicules est strictement limitée à 10 km/heure, soit deux fois la vitesse d'un homme au pas

4.3 - Les véhicules autorisés à circuler dans cette zone doivent se conformer au code de la route en respectant la signalisation réglementaire en place.

4.4 - Les interventions nécessitant un stationnement au-delà de la durée autorisée devront obligatoirement faire l'objet d'une autorisation délivrée par les Services Techniques municipaux (travaux, déménagements, manifestations exceptionnelles...).

Aucun stationnement ne sera admis dans la zone sans autorisation écrite. Ladite autorisation devra être présentée aux agents de la force publique et aux agents de la police municipale, sur simple demande de leur part.

4.5 - Tout véhicule en stationnement gênant ou pouvant représenter un danger pourra faire l'objet d'un procès-verbal et être enlevé par la fourrière municipale, sur réquisition des services de police.

ARTICLE 5

Cette autorisation sera placée à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consultés par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique..

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Treize Octobre Deux Mille Neuf.

**P/le Maire,
L'Adjoint,**

Gérald DESPONT